



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
85, route de Serry
ZA de Findrol
74250 FILLINGES

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 11 DÉCEMBRE 2024 **À PERS-JUSSY**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle communale de Pers-Jussy sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 5 décembre 2024

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 20

Délégués suppléants remplaçants présents : 5

Délégués présents : 25

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 27

Délégués titulaires absents non remplacés : 3

Secrétaire élu : Gianni GUERINI

Présents : Sarah BARBIER, Denis DUPANLOUP, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Patricia DEAGE, Jean-Paul COSTAZ, Patrick GAVARD, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Aline WATT CHEVALLIER, Michel BERTHET, Jean-Claude GERVAIS, François FILET, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Daniel REVUZ, Antoine VALENTIN et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Mélanie LECOURT à Lucas PUGIN et Stéphane NOVEL à Daniel REVUZ

Absents non excusés : Frédéric MARMOUX, Bruno FOREL et Barthelemy GONZALEZ RODRIGUEZ

Etaient également présents à l'Assemblée : Arnaud DESBIOLLES, Régine REMILLON et Gilles BERLIER

Heure d'ouverture de séance : 19H30 - Heure de clôture de séance : 21H15

Arrivée de Patrick GAVARD à partir du point n° 6, d'Antoine VALENTIN à partir du point n° 10 et de Michel BERTHET à partir du point n° 12

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

1. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 13 novembre 2024
2. Informations sur les décisions prises par le Président en vertu des pouvoirs délégués
3. Prochaine réunion
4. Accord-cadre 2024MAPA04 – Fourniture et livraison de polymères pour la STEP de Bellecombe – Attribution et autorisation de signature
5. Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le Département 74
6. Sécurisation en eau potable de la commune de Bogève – Plan de financement
7. Création d'une ligne de trésorerie

8. Décision modificative n°4 – Budget principal assainissement
9. Autorisation de paiement anticipé sur la section d'investissement du budget principal assainissement 2025 et du budget annexe eau potable 2025
10. Supplément de prix pour la redevance consommation d'eau potable – Tarifs 2025
11. Supplément de prix pour la performance des réseaux d'eau potable – Tarifs 2025
12. Supplément de prix pour la performance des systèmes d'assainissement collectif – Tarifs 2025
13. Redevance Eau potable – Tarifs 2025
14. Redevance Eau potable – Tarifs 2026
15. Redevance Assainissement collectif – Tarifs 2025
16. Redevance Assainissement collectif – Tarifs 2026
17. Redevance Assainissement non collectif – Contrôle – Réhabilitation – Tarifs 2026
18. Redevance assainissement non collectif – Contrôle du neuf et en cas de vente – Tarif 2025
19. Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) – Tarifs 2025
20. Autres tarifs eau potable
21. Autres tarifs assainissement
22. Tarif du contrôle de conformité des branchements d'assainissement collectif en cas de ventes immobilières
23. Contrôle de conformité des branchements d'assainissement collectif en cas de ventes immobilières
24. Majoration de la pénalité à 400 % en assainissement collectif et en assainissement non collectif
25. Travaux en régie
26. Guide de la commande publique
27. Protocole transactionnel avec les consorts LE GALL
28. Création d'un poste permanent de fontainier – Droit public
29. Modification de postes
30. Actions sociales
31. Remboursement de travaux de branchement AEP – Ville-en-Sallaz – Les Maillets
32. Questions diverses
33. Informations diverses

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

Délibération n° D24_12_11_90

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 13 NOVEMBRE 2024

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Comité syndical réuni le 13 novembre 2024 à Burdignin.

Délibération n° D24_12_11_91

OBJET : PROCHAINE RÉUNION

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER la prochaine réunion à Saint-André-de-Boège, le 5 février 2025.

Délibération n° D24_12_11_92

OBJET : ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE – 2024MAPA04 – FOURNITURE ET LIVRAISON DE POLYMÈRES POUR L'ÉPAISSISSEMENT ET LA DÉSHYDRATATION DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE BELLECOMBE – ATTRIBUTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'ATTRIBUER le marché public mentionné ci-dessus à l'entreprise économiquement la plus avantageuse, aux conditions financières évoquées,

D'AUTORISER le Président à signer :

- Le marché public mentionné ci-dessus, aux conditions financières évoquées,
- Tout document relatif à l'attribution de ce marché public,

D'AUTORISER le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération n° D24_12_11_93

OBJET : CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE AVEC LE DÉPARTEMENT 74

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le Département de la Haute-Savoie annexée à la présente délibération,

D'AUTORISER le Président à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre le Syndicat des eaux des Rocailles et le Département de la Haute-Savoie,

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires à l'application de cette décision.

Délibération n° D24_12_11_94

OBJET : SÉCURISATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE BOGÈVE – PLAN DE FINANCEMENT

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER le plan de financement du projet de sécurisation en eau potable de la commune de Bogève, comme mentionné ci-dessus, pour un montant total de travaux estimé à 2 220 000 € HT, réparti sur les années 2025 et 2026,

DE SOLLICITER auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipements des Territoires Ruraux (DETR) 2025,

DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces relatives à cette demande.

Délibération n° D24_12_11_95

OBJET : CRÉATION D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'AUTORISER le Président à solliciter la création d'une ligne de trésorerie pour une durée de 12 mois et pour un montant de 1 000 000 € pour le budget principal assainissement pour l'année 2025,

DE DÉLÉGUER au Président le pouvoir de signer le contrat de ligne de trésorerie avec l'établissement prêteur qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, et d'accepter toutes les conditions relatives aux tirages et remboursements qui y sont insérées,

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération n° D24_12_11_96

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 4 AU BUDGET PRINCIPAL ASSAINISSEMENT

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'INSCRIRE ces crédits par décision modificative n° 4 comme suit :

Section de fonctionnement	
Dépenses	
Chapitre 011 Charges à caractère général	- 25 000 €
Chapitre 66 Charges financières	+ 25 000 €

Délibération n° D24_12_11_97

OBJET : AUTORISATION DE PAIEMENT ANTICIPÉ SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL ASSAINISSEMENT 2025

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'AUTORISER le paiement anticipé sur la section d'investissement du budget principal assainissement 2025, dans une limite fixée par chapitre de 25 % du montant ouvert au budget principal assainissement de l'année 2024 comme suit :

Chapitres	Crédits 2024 en €	1/4 de crédits permettant d'engager en 2025 en €
20	136 000	34 000
21	700 000	175 000
23	6 870 107,03	1 717 526,75

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision

Délibération n° D24_12_11_98

OBJET : AUTORISATION DE PAIEMENT ANTICIPÉ SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE 2025

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'AUTORISER le paiement anticipé sur la section d'investissement du budget annexe eau potable 2025, dans une limite fixée par chapitre de 25 % du montant ouvert au budget annexe eau potable de l'année 2024 comme suit :

Chapitres	Crédits 2024 en €	1/4 de crédits permettant d'engager en 2025 en €
20	30 000	7 500
21	1 050 000	262 500
23	7 464 000	1 866 000

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération n° D24_12_11_99

OBJET : SUPPLÉMENT DE PRIX POUR LA REDEVANCE PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU – TARIFS 2025

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :



DE FIXER à 0,05 € /m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.

Délibération n° D24_12_11_100

OBJET : REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET SUPPLÉMENT DE PRIX POUR LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE – TARIFS 2025

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE PRENDRE ACTE du montant de la redevance sur la consommation d'eau potable fixé par l'Agence de l'Eau à 0,43 €/m³ HT et devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable à compter du 1er janvier 2025

DE FIXER à 0,01 € /m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.

Délibération n° D24_12_11_101

OBJET : SUPPLÉMENT DE PRIX POUR LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TARIFS 2025

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER à 0,01 € /m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.

Délibération n° D24_12_11_102

OBJET : REDEVANCE EAU POTABLE – TARIFS 2025

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'ANNULER ET REMPLACER la délibération n°D_23_12_13_99 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 13 décembre 2023, relative aux tarifs applicables pour la redevance eau potable pour l'année 2025,

DE FIXER les montants de la redevance d'eau potable pour la facturation 2025 :

	Part fixe				Part proportionnelle
	1 logement	du 2 ^{ème} au 10 ^{ème} logement	du 11 ^{ème} au 20 ^{ème} logement	à partir du 21 ^{ème} logement	
Tarif unique sur l'ensemble des communes	45,00 €	36,00 €	27,00 €	18,00 €	2,25 €/m ³

DE RAPPELER que la facturation de chaque année se fait non pas sur la base de la consommation d'eau entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, mais sur la base du relevé de compteur d'eau de l'année (quelle qu'en soit la date), qui prend en compte la consommation constatée entre ce relevé et le relevé précédent (cette consommation est donc à cheval sur deux années). Par exemple, pour un relevé de compteur effectué le 10 mars 2025, la consommation « 2025 » prise en compte pour le calcul de la redevance « 2025 » sera celle comprise entre le relevé du mois de mars 2024 et celui du 10 mars 2025. De même en cas de changement de titulaire de l'abonnement, la part fixe sera calculée au prorata de la durée.

Délibération n° D24_12_11_103

OBJET : REDEVANCE EAU POTABLE – TARIFS 2026

IL EST DÉCIDÉ À LA MAJORITÉ :

DE FIXER les montants de la redevance d'eau potable pour la facturation 2026 :

	Part fixe				Part proportionnelle
	1 logement	du 2 ^{ème} au 10 ^{ème} logement	du 11 ^{ème} au 20 ^{ème} logement	à partir du 21 ^{ème} logement	
Tarif unique sur l'ensemble des communes	45,51 €	36,41 €	27,31 €	18,20 €	2,28 €/m ³

DE RAPPELER que la facturation de chaque année se fait non pas sur la base de la consommation d'eau entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, mais sur la base du relevé de compteur d'eau de l'année (quelle qu'en soit la date), qui prend en compte la consommation constatée entre ce relevé et le relevé précédent (cette consommation est donc à cheval sur deux années). Par exemple, pour un relevé de compteur effectué le 10 mars 2026, la consommation « 2026 » prise en compte pour le calcul de la redevance « 2026 » sera celle comprise entre le relevé du mois de mars 2025 et celui du 10 mars 2026. De même en cas de changement de titulaire de l'abonnement, la part fixe sera calculée au prorata de la durée.

Délibération n° D24_12_11_104

OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TARIFS 2025

IL EST DÉCIDÉ À LA MAJORITÉ :

D'ANNULER ET REMPLACER la délibération n°D_23_12_13_100 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 13 décembre 2023, relative aux tarifs applicables pour la redevance assainissement pour l'année 2025,

DE FIXER les montants de la redevance d'assainissement collectif pour la facturation 2025 :

Assainissement collectif					
	Part fixe				Part proportionnelle
	1 logement	du 2 ^{ème} au 10 ^{ème} logement	du 11 ^{ème} au 20 ^{ème} logement	à partir du 21 ^{ème} logement	
Tarif unique sur l'ensemble des communes	50,01 €	40,02 €	30,02 €	20,02 €	1,78 €/m ³



DE RAPPELER qu'une somme égale à la redevance est facturée, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, aux propriétaires dont l'immeuble est raccordable au réseau public et non encore raccordé,

D'APPLIQUER la majoration soumise au vote de l'Assemblée délibérante chaque année, pourcentage voté sur la base du montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, y compris ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire,

DE N'APPLIQUER qu'une majoration réduite à 75 % dans certains cas très particuliers où la réalisation des travaux de mise en conformité était difficilement possible dans les délais signifiés,

DE RETENIR une consommation de base de 40 m³/an pour 1 personne, 80 m³/an pour 2 personnes, 120 m³/an pour 3 personnes, 150 m³/an pour 4 personnes et plus, plafonnée à 150 m³/an, pour tous les abonnés utilisant une autre ressource (source autonome...) pour tout ou partie de leur consommation, et de 120 m³ pour toutes les habitations d'exploitations agricoles ne disposant pas d'un compteur séparé,

DE RAPPELER que la facturation de chaque année se fait non pas sur la base de la consommation d'eau entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, mais sur la base du relevé de compteur d'eau de l'année (quelle qu'en soit la date), qui prend en compte la consommation constatée entre ce relevé et le relevé précédent (cette consommation est donc à cheval sur deux années). Par exemple, pour un relevé de compteur effectué le 10 mars 2025, la consommation « 2025 » prise en compte pour le calcul de la redevance « 2025 » sera celle comprise entre le relevé du mois de mars 2024 et celui du 10 mars 2025. De même en cas de changement de titulaire de l'abonnement, la part fixe sera calculée au prorata de la durée.

Délibération n° D24_12_11_105

OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TARIFS 2026

IL EST DÉCIDÉ À LA MAJORITÉ :

DE FIXER les montants de la redevance d'assainissement collectif pour la facturation 2026 :

Assainissement collectif					
	Part fixe				Part proportionnelle
	1 logement	du 2 ^{ème} au 10 ^{ème} logement	du 11 ^{ème} au 20 ^{ème} logement	à partir du 21 ^{ème} logement	
Tarif unique sur l'ensemble des communes	53,01 €	42,42 €	31,82 €	21,22 €	1,89 €/m ³

DE RAPPELER qu'une somme égale à la redevance est facturée, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, aux propriétaires dont l'immeuble est raccordable au réseau public et non encore raccordé,

D'APPLIQUER la majoration soumise au vote de l'Assemblée délibérante chaque année, pourcentage voté sur la base du montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles

L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, y compris ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire,

DE N'APPLIQUER qu'une majoration réduite à 75 % dans certains cas très particuliers où la réalisation des travaux de mise en conformité était difficilement possible dans les délais significatifs,

DE RETENIR une consommation de base de 40 m3/an pour 1 personne, 80 m3/an pour 2 personnes, 120 m3/an pour 3 personnes, 150 m3/an pour 4 personnes et plus, plafonnée à 150 m3/an, pour tous les abonnés utilisant une autre ressource (source autonome...) pour tout ou partie de leur consommation, et de 120 m3 pour toutes les habitations d'exploitations agricoles ne disposant pas d'un compteur séparé,

DE RAPPELER que la facturation de chaque année se fait non pas sur la base de la consommation d'eau entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, mais sur la base du relevé de compteur d'eau de l'année (quelle qu'en soit la date), qui prend en compte la consommation constatée entre ce relevé et le relevé précédent (cette consommation est donc à cheval sur deux années). Par exemple, pour un relevé de compteur effectué le 10 mars 2026, la consommation « 2026 » prise en compte pour le calcul de la redevance « 2026 » sera celle comprise entre le relevé du mois de mars 2025 et celui du 10 mars 2026. De même en cas de changement de titulaire de l'abonnement, la part fixe sera calculée au prorata de la durée.

Délibération n° D24_12_11_106

OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – CONTRÔLE – RÉHABILITATION – TARIFS 2026

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER les montants de la redevance d'assainissement non collectif pour le contrôle et le traitement des matières de vidange, pour la réhabilitation et l'entretien ainsi que le tarif spécifique à la réhabilitation et à l'entretien hors branchement public d'eau potable, pour la facturation 2026 :

Contrôle	Entretien - Réhabilitation	Entretien – Réhabilitation Hors branchement public AEP
0,38 €/m ³	1,89 €/m ³	213,17 €

DE RAPPELER qu'une somme égale à la redevance est facturée, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, aux propriétaires dont l'immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire,

D'APPLIQUER la majoration soumise au vote de l'Assemblée délibérante chaque année, pourcentage voté sur la base du montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, notamment ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire,

DE RETENIR une consommation de base de 40 m3/an pour une personne, de 80 m3/an pour 2 personnes, 120 m3/an pour 3 personnes, 150 m3/an pour quatre personnes et plus ; plafonnée à 150 m3/an, pour tous les abonnés utilisant une autre ressource (source

autonome...) pour tout ou partie de leur consommation, et de 120 m3 pour toutes les habitations d'exploitations agricoles ne disposant pas d'un compteur séparé,

DE RAPPELER que la facturation de chaque année se fait non pas sur la base de la consommation d'eau entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, mais sur la base du relevé de compteur d'eau de l'année (quelle qu'en soit la date), qui prend en compte la consommation constatée entre ce relevé et le relevé précédent (cette consommation est donc à cheval sur deux années). Par exemple, pour un relevé de compteur effectué le 10 mars 2026, la consommation « 2026 » prise en compte pour le calcul de la redevance « 2026 » sera celle comprise entre le relevé du mois de mars 2025 et celui du mois de mars 2026. De même en cas de changement de titulaire de l'abonnement, la part fixe sera calculée au prorata de la durée.

Délibération n° D24_12_11_107

OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (CONTRÔLE DU NEUF ET EN CAS DE VENTE) – TARIF 2025

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER les montants de la redevance applicable pour le contrôle du neuf ou en cas de vente ou de nouveau contrôle non conforme à compter du 1^{er} janvier 2025 :

<u>Contrôle du neuf</u>	166,67 € HT (111,21 € en 2024)
<u>Contrôle en cas de vente</u>	166,67 € HT (111,21 € en 2024)
<u>Nouveau contrôle non conforme</u>	166,67 € HT (111,21 € en 2024)

PRÉCISE que le tarif du nouveau contrôle non conforme s'applique lorsque le Syndicat effectue un nouveau contrôle (à partir du 2^{ème}) et que celui-ci est toujours non conforme

D'APPLIQUER la majoration soumise au vote de l'Assemblée délibérante chaque année, pourcentage voté sur la base du montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, notamment ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire,

D'APPLIQUER la majoration soumise au vote de l'Assemblée délibérante chaque année, pourcentage voté sur la base du montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue pour le contrôle en cas de vente auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions de l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation, notamment ceux qui refusent de réaliser les travaux de mise en conformité de leurs dispositifs d'assainissement non-collectif dans un délai d'un an après l'acte de vente,

Délibération n° D24_12_11_108

OBJET : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) – TARIFS 2025

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER le mode de calcul de cette participation, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Année	Part fixe maison	Part fixe appartement	Part proportionnelle*	Plafond*
-------	------------------	-----------------------	-----------------------	----------

Proposition 2025	1 350 €	< 10 app : 1 086 € 11 à 20 app : 965 € > 20 app: 844 €	15 €/m ²	5 358 €
------------------	---------	--------------------------------------------------------------	---------------------	---------

***Part proportionnelle** : selon la surface de plancher au m², déclarée sur le permis

***Plafond** : montant maximum de la participation (part fixe maison + 15 €/m² SDP).

- Extension ≥ 20 m² (sans création de logement supplémentaire)
 - Création de surface habitable ≥ 20 m² (sans création de SDP)

15 €/ m ² SDP ou équivalent SDP	
SHON < 1000 m ²	2 376 € + 2,38 €/m ²
SHON > 1000 m ²	4 753 € + 1,18 €/m ² au-delà de 1 000 m ²
659 €/emplacement	
1 620 €/lit	
Idem appartements, avec équivalence de 4 chambres pour 1 appartement	
Exonération pour bâtiments communaux et intercommunaux à usage public	

Locaux industriels, commerciaux...

Aires de stationnement de caravanes
 Etablissements hospitaliers

Hôtels

Bâtiments publics

Pour une extension ≥ 20 m² :

Une extension ≥ 20 m² signifie que l'espace est agrandi, avec ou sans création d'un point d'eau. Le nombre d'occupants est susceptible d'augmenter et cette extension est de nature à engendrer un supplément d'eaux usées. Ainsi, cette extension est assujettie à la PFAC.

Pour les locaux à usage industriel, artisanal, commercial, bureaux, laboratoires, restaurants, établissements scolaires privés, sauf abris non fermés :

En cas d'extension : prise en compte de la surface totale pour le calcul de la taxe, et déduction de la taxe correspondant au bâtiment existant.

Tout rejet incompatible avec le fonctionnement biologique de la station d'épuration devra être traité par le pétitionnaire dans une station autonome.

Pour les lotissements à usage d'habitation de plus de 1 lot :

La PFAC sera facturée aux demandeurs des permis de construire et calculée de la façon suivante :

1 350 € / logement + 15 €/m² de SDP maximale créée par l'opération.

Pour les maisons mitoyennes :

Le calcul de la PFAC s'effectue sur la base de 2 parts fixes.

Pour les cas particuliers :

Pour tous les établissements produisant des rejets particuliers et ne rentrant pas dans une des catégories précédentes (établissements classés soumis à déclaration ou autorisation, industries agro-alimentaires...), une convention sera établie avec le pétitionnaire pour établir les conditions d'admission du rejet.

D'EXONERER les bâtiments intercommunaux à usage public réalisés par nos membres du territoire puisque les adhérents du Syndicat sont désormais uniquement les communautés de communes.

OBJET : EAU POTABLE – BRANCHEMENT NOUVEAU – TARIF 2025

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER le montant facturé dans le cas d'un branchement nouveau à 368 € HT, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour l'installation d'un nouveau compteur, comprenant les pièces courantes nécessaires pour les raccordements dans un regard à la charge du propriétaire, la main d'œuvre et le déplacement, tous les éventuels travaux supplémentaires étant facturés en plus.

Délibération n° D24_12_11_110

OBJET : EAU POTABLE – OUVERTURE FERMETURE SUPPRESSION COMPTEUR – TARIF 2025

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER le montant facturé pour une ouverture ou fermeture de compteur à 60 € HT, à compter du 1^{er} janvier 2025,

DE FIXER le montant facturé pour une suppression de compteur à 120 € HT à compter du 1^{er} janvier 2025.

Délibération n° D24_12_11_111

OBJET : EAU POTABLE – DÉPLACEMENT INJUSTIFIÉ – TARIF 2025

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER à 83 € HT le montant à facturer en cas de déplacement d'un agent du syndicat, à la demande d'un abonné et pour un motif injustifié à compter du 1^{er} janvier 2025.

Délibération n° D24_12_11_112

OBJET : EAU POTABLE – TARIF POUR REMPLACEMENT D'UN COMPTEUR GELÉ

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER le montant facturé dans le cas du remplacement d'un compteur gelé à 152 € HT à compter du 1^{er} janvier 2025.

Délibération n° D24_12_11_113

OBJET : PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT - TARIF 2025

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE RÉALISER d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, en facturant aux propriétaires intéressés une participation aux travaux de branchement,

DE FIXER le montant de cette participation aux travaux de branchement à 1 145 € HT, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Délibération n° D24_12_11_114

OBJET : TRAITEMENT DES MATIÈRES DE VIDANGE - TARIF 2025

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER à 86 € HT/tonne, à compter du 1er janvier 2025, le montant à demander pour le traitement des graisses à la station d'épuration, provenant des dispositifs se trouvant sur le périmètre du SRB,

Pour rappel, les matières de vidange provenant des communes du territoire du SRB sont prises en charge sans facturation (redevance contrôle).

DE FIXER à 103 € HT/tonne, à compter du 1er janvier 2025, le montant à demander pour le traitement des matières de vidange et graisses à la station d'épuration, en provenance de communes extérieures au périmètre du SRB.

Pour rappel, les matières de curage ne sont pas prises en charges par la station d'épuration de Bellecombe, seulement les matières de vidange provenant des dispositifs d'ANC et les graisses sont acceptées.

Délibération n° D24_12_11_115

OBJET : TARIF DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN CAS DE VENTES IMMOBILIÈRES

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER la mise en place d'un nouveau tarif pour le contrôle de conformité des branchements d'assainissement collectif lors de ventes immobilières à la charge du vendeur à compter du 1^{er} janvier 2025,

DE FIXER ce nouveau tarif « Contrôle assainissement collectif » à 166,67 € HT / contrôle à compter du 1^{er} janvier 2025,

DE CHARGER le Président de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° D24_12_11_116

OBJET : CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN CAS DE VENTES IMMOBILIÈRES

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER la mise en place de l'obligation des contrôles de conformité à la cession d'un bien immobilier raccordé au réseau d'assainissement collectif à la charge du vendeur à compter du 1^{er} juillet 2025,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération n° D24_12_11_117

OBJET : MAJORATION DE LA REDEVANCE ÉQUIVALENTE À 400 % POUR LES NON-CONFORMITÉS EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

IL EST DÉCIDÉ À LA MAJORITÉ :

POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

D'APPLIQUER la majoration de 400 % du montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, y compris ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025,

POUR L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

D'APPLIQUER la majoration de 400 % du montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, notamment ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025,

D'APPLIQUER la majoration 400 % du montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue pour le contrôle en cas de vente auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions de l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation, notamment ceux qui refusent de réaliser les travaux de mise en conformité de leurs dispositifs d'assainissement non-collectif dans un délai d'un an après l'acte de vente à compter du 1^{er} janvier 2025,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération n° D24_12_11_118

OBJET : TRAVAUX EN RÉGIE

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER les coûts horaires d'intervention du personnel syndical pour le budget principal assainissement et le budget annexe eau potable de la façon suivante, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Ingénieur	76 €/h (2024 : 75,35 €/h)
Technicien	55 €/h (2024 : 54,56 €/h)

Délibération n° D24_12_11_119

OBJET : ADOPTION DU GUIDE INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER le guide interne applicable aux achats publics du SRB annexé à la présente délibération,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à adapter le guide et ses annexes à la marge en fonction de l'évolution de la réglementation en matière de commande publique,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération n° D24_12_11_120

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LES CONSORTS LE GALL

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER le protocole transactionnel avec les consorts LE GALL prévoyant le versement par le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe d'une somme de 1.393,28 € TTC, protocole annexé à la présente délibération,

D'AUTORISER le Président à signer le protocole transactionnel même en l'absence de responsabilité reconnue.

Délibération n° D24_12_11_121

OBJET : CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT DE FONTAINIER – DROIT PUBLIC

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER la création d'un poste permanent de fontainier à temps complet de droit public dans un des cadres d'emplois suivants équivalents : adjoints techniques, agents de maîtrise et techniciens,

D'AUTORISER le Président à procéder au recrutement pour ce poste permanent à temps complet au service eau potable dès lors que la présente délibération est exécutoire,

D'AUTORISER le recrutement d'un agent contractuel si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté.

Délibération n° D24_12_11_122

OBJET : MODIFICATION DE POSTE

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE MODIFIER le poste d'électrotechnicien à la STEP ouvert aux cadres d'emplois des adjoints techniques et de l'élargir aux cadres d'emplois des agents de maîtrise et techniciens,

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération n° D24_12_11_123

OBJET : AUGMENTATION DE LA VALEUR FACIALE DES TITRES RESTAURANT

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER le principe d'attribution de titres-restaurant en faveur des agents du Syndicat,

D'AUTORISER le Président à mettre en place les titres restaurant pour une valeur faciale de 9 euros et une participation du Syndicat à hauteur de 50 % de la valeur faciale du titre soit 4,50 € / titre à la charge du Syndicat et 4,50 € / titre à la charge de l'agent à compter du 1^{er} janvier 2025,

D'AUTORISER le Président à effectuer l'ensemble des formalités nécessaires à l'application de cette décision,

D'INSCRIRE les crédits nécessaires aux budgets du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe.

Délibération n° D24_12_11_124

OBJET : MAINTIEN DE L'ADHÉSION AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DÉCIDE de maintenir l'adhésion au comité national d'action sociale (CNAS) suivant les mêmes conditions que l'année 2024, afin de mettre en place une action sociale diversifiée et de qualité permettant, ainsi, de renforcer la reconnaissance de ses agents et l'attractivité du syndicat. L'adhésion au CNAS est renouvelée annuellement par tacite reconduction,

DIT que la cotisation versée au CNAS se fait selon le calcul suivant : nombre d'agents bénéficiaires actifs x le montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif fixé par le CNAS,

PRÉCISE que le SRB adhère pour ses agents actifs sur emplois permanents qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels et qui justifient d'une ancienneté minimale de 6 mois sans discontinuité, mais également pour les agents retraités du SRB depuis sa création c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 2013,

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS ainsi que tout document y afférent et à désigner le délégué du SRB élu pour représenter le SRB au CNAS,

D'INSCRIRE les crédits nécessaires aux budgets du SRB.

Délibération n° D24_12_11_125

OBJET : RÉGIME DE MAINTIEN DES PRIMES ET INDEMNITÉS DES AGENTS DANS CERTAINES SITUATIONS DE CONGÉS (CONGÉS LONGUE MALADIE ET GRAVE MALADIE)

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER le maintien des primes et indemnités pendant les périodes de congés de longue maladie et de grave maladie pour les agents de la fonction publique territoriale,

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision dès lors que la délibération est exécutoire.

Délibération n° D24_12_11_126

OBJET : REMBOURSEMENT DE TRAVAUX DE BRANCHEMENT D'EAU POTABLE – VIUZ-EN-SALLAZ – LES MAILLETS

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'AUTORISER le Président à rembourser à M. Jean-Louis MARGAND la somme de 1 606 € TTC,

D'AUTORISER le Président à rembourser à M. Patrick MERCIER la somme de 1 384,86 € TTC,

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision dès lors que la délibération est exécutoire.

SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL

Le Secrétaire de Séance,



Gianni GUERINI

Le Président du Syndicat,



Lucas PUGIN